



Arrêt

**n° 93 830 du 18 décembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN HERCK loco Me F. GELEYN, avocat, et P. NOM, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes né le 23 juin 1984 à Dakar. Vous êtes célibataire, sans enfants.

A l'âge de 10 ans, suite aux agressions sexuelles de votre instituteur, vous vous sentez attiré par les hommes. Ce n'est cependant qu'à l'âge de 18 ans que vous acquérez la certitude d'être homosexuel.

En juin 2009, vous faites la rencontre de [C.] durant une fête à la plage du Val D'or. Vous décidez de vous rendre avec ce dernier dans un endroit isolé de la plage pour entretenir un rapport sexuel. Peu de temps après, vous êtes surpris en plein ébat par [O. N.], un jeune de votre quartier. Ce dernier vous dénonce auprès de votre père. Le lendemain, lorsque vous rentrez à votre domicile, vous êtes maltraité par votre père et les habitants du quartier. Vous parvenez à fuir et demandez de l'aide à des policiers. Ces derniers vous conduisent à l'hôpital pour vous soigner. Vous vous rendez ensuite à Mbour. Là, vous vous rendez chez [S. S.], un garçon dont vous avez fait la connaissance six mois plus tôt. Vous commencez alors une relation amoureuse avec ce dernier. Le 1er janvier 2012, vous quittez le Sénégal. Vous arrivez en Belgique le 3 janvier 2012 et vous introduisez une demande d'asile en date du 5 janvier 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Or, selon vos déclarations, vous êtes en contact téléphonique avec [S. N.] et [S. S.] (audition, p.6-7). Il y a lieu de rappeler ici que « Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant près de deux ans avec [S. S.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, lorsque vous êtes invité à parler de votre partenaire de manière libre et ouverte, vous tenez des propos vagues et dénués de spontanéité. En effet, alors que vous êtes invité à plusieurs reprises à parler de [S. S.], vous vous contentez de livrer, de manière laconique, quelques informations générales. Ainsi, vous déclarez qu'il est gentil et que son seul défaut est qu'il est jaloux (audition, p.17). Or, compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation, vos déclarations imprécises, inconsistantes et peu spontanées sont très peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue.

De même, invité à parler de votre vie de couple de manière libre et ouverte, vous tenez des propos vagues et dénués de spontanéité. Ainsi, vous déclarez que vous viviez paisiblement, que vous aviez parfois des petits problèmes, que vous travailliez ensemble et qu'il était jaloux. Invité à développer, vous déclarez de manière laconique qu'il n'y avait pas de problème entre vous (audition, p.17). Alors que le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, donner de nombreuses précisions sur votre relation longue de deux ans avec votre partenaire, vos propos de portée générale et peu spontanés ne permettent en rien de convaincre de la réalité de votre relation avec [S. S.].

En outre, vous donnez une description physique de votre compagnon tout à fait sommaire malgré l'insistance de l'officier de protection qui vous a demandé à deux reprises de préciser vos déclarations. Vous vous contentez de dire qu'il est de corpulence moyenne, de teint clair et qu'il est plus petit et plus beau que vous, sans pouvoir apporter le moindre détail significatif que l'on est en droit d'attendre de la part de quelqu'un ayant partagé sa vie en toute intimité durant plus de deux ans (audition, p.17). Compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation, que vous soyez si peu détaillé quant au physique de votre partenaire n'est pas crédible.

Ensuite, vous déclarez ignorer quand et comment il a découvert son homosexualité (audition, p.19). Or, compte tenu de l'importance que représente la découverte de son orientation sexuelle, à fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et est rejetée par la société sénégalaise, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé ce sujet. Il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son homosexualité.

De plus, invité à parler des goûts de votre partenaire, vous ne vous montrez pas convaincant en répondant qu'il aime cuisiner, qu'il aime le sexe et qu'il n'aime pas que les gens se moquent de lui (audition, p.19). a nouveau, compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation, et alors que l'officier de protection vous invite à deux reprises à développer vos propos, que vous soyez si peu détaillé à ce sujet n'est aucunement révélateur d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontre aucunement l'étroitesse de votre lien.

Par ailleurs, vous déclarez ignorer combien de frères et soeurs a votre partenaire car son père a trois femmes et que c'est une très grande famille. Il vous est alors demandé s'il avait des frères et soeurs de même mère, ce à quoi vous déclarez ne connaître que [H.] (audition, p.18). Vous précisez que vous ne connaissez pas le nom de ses autres frères et soeurs (audition, p.18). Or, compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation que vous puissiez ignorer à ce point ces informations élémentaires au sujet de la famille nucléaire de votre partenaire n'est pas crédible.

De surcroît, concernant les activités que vous partagiez avec votre partenaire, notons le caractère vague, le manque de précisions et de consistance de vos déclarations. En effet, vous dites simplement que vous discutiez, que vous vous donniez des bisous, que vous faisiez l'amour et que des fois vous faisiez du sport (audition, p.20). Or, compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation, il n'est pas déraisonnable de penser que vous puissiez parler en détails de vos hobbies communs et des activités que vous aviez pour habitude de partager. À nouveau, vos déclarations imprécises et inconsistantes sont très peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

*Ensuite, invité à évoquer des événements particuliers ou des souvenirs marquants de votre relation, vous dites avoir beaucoup de souvenirs (audition, p.21). Vous expliquez alors qu'il vous a aidé à quitter le Sénégal en vous versant 500 000 francs (audition, p.21). Invité ensuite à expliquer un souvenir en détails, vous racontez une dispute que vous avez eue avec votre partenaire à la suite d'une de ses crises de jalousie (audition, p.21). Il vous est alors demandé d'expliquer un autre souvenir de votre relation en détails, vous répondez alors avoir oublié les autres souvenirs (audition, p.22). Or, on peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de nombreux faits vécus. Au vu des deux années passées ensemble, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez raconter **en détails** davantage de moments que vous avez passés ensemble. Par conséquent, le Commissariat général estime que vos propos sont peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue, d'autant que vous vous voyiez régulièrement puisque vous habitez et travailliez ensemble (audition, p.12, 13, 17).*

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Ensuite, le Commissariat général relève plusieurs contradictions entre vos déclarations et les informations en sa possession qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

Ainsi, interrogé sur les sanctions prévues par la loi sénégalaise à l'encontre des homosexuels, vous déclarez que les homosexuels sont passibles d'un emprisonnement sans pouvoir préciser les peines (audition, p.23). Or, les informations à notre disposition indiquent que le code pénal sénégalais réprime par son article 319 d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de 100 000 à 1.500 000 francs CFA quiconque aura commis un acte sexuel « contre nature » (cf. documentation jointe au dossier). Votre manque de précision quant à cette information, pourtant essentielle pour une personne vivant son homosexualité au Sénégal, constitue un indice supplémentaire du manque de crédibilité de vos propos..

Interrogé ensuite sur les droits des homosexuels en Belgique, vous répondez simplement que la loi belge ne réprime pas l'homosexualité. Cependant, vous êtes incapable de préciser quels sont les droits des homosexuels en Belgique, s'ils peuvent se marier, adopter, etc (audition, p.24). Vos propos manquent de précision et il est invraisemblable que vous ne soyez pas mieux informé au vu des démarches que vous avez entreprises afin d'obtenir la protection des autorités belges. Que vous ignoriez les droits qui vous seraient accordés en cas de reconnaissance du statut de réfugié est hautement improbable.

Enfin, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives disponibles au Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection des ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un

partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils figurent dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et en conséquence, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe à sa requête, la partie requérante a produit une copie du rapport d'audition du requérant auprès du Commissariat général, une copie du rapport CEDOCA « *Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle* », ainsi qu'une multitude d'articles de presse et de documents émanant d'organisations internationales relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal.

3.2 Le Conseil constate tout d'abord qu'un exemplaire de certains documents annexés à la requête, à savoir le rapport d'audition du requérant ainsi que le rapport du CEDOCA, est déjà présent dans le dossier administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version desdits documents, dès lors qu'ils ne sont que des copies de documents lisibles et qu'ils ne contiennent aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influencer sur leur appréciation. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération en tant que pièces du dossier administratif.

3.3 En ce qui concerne les autres documents, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étaient l'argumentation développée à l'égard des motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de

Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce et considère que la partie défenderesse motive de façon insuffisante sa décision, notamment concernant la manière dont le requérant aurait découvert son homosexualité. Elle apporte également différentes justifications aux méconnaissances et imprécisions relevées dans la décision attaquée, et fait en particulier grief à la partie défenderesse d'avoir apprécié de manière subjective les déclarations du requérant quant à la réalité de son orientation sexuelle, dès lors que le requérant a tenu des propos consistants sur sa relation amoureuse alléguée et dès lors que certains éléments n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse, tels que les relations entretenues avec d'autres partenaires avant sa relation avec S. S.

4.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7 Le Conseil relève que le requérant n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays, à savoir les problèmes qu'il soutient avoir rencontrés en raison de son orientation sexuelle. Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

4.8 Dans un premier temps, le Conseil considère que les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité de ses propos quant à la relation qu'il soutient avoir entretenue avec S. S. au Sénégal, sont établis, pertinents, et se vérifient à lecture du dossier administratif. Le Conseil estime en effet que les importantes imprécisions relevées dans l'acte attaqué par rapport à cette relation alléguée interdisent de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués.

4.8.1 A cet égard, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que le caractère inconsistent des déclarations du requérant, non seulement quant à son partenaire, et précisément quant à la description physique qu'il en donne, quant à sa date de naissance, quant à la découverte de son homosexualité et quant à ses relations antérieures, mais également quant à leurs activités communes et quant à leurs sujets de conversation en couple, ne permettait pas de tenir pour établie la relation alléguée sur la seule base de ses déclarations.

4.8.2 La partie requérante estime que les imprécisions relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué ne sont pas suffisamment significatives que pour remettre en cause la réalité de la relation alléguée.

4.8.3 Sur ce point, le Conseil se doit de rappeler que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à son manque de précision, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, et après une lecture attentive des auditions successives du requérant auprès des instances d'asile belges, que la décision attaquée a pu légitimement estimer que tel n'est pas le cas.

D'une part, si le Conseil concède que le requérant a pu apporter certaines précisions quant à la personne de S. S., et s'il peut concevoir que le fait de devoir évoquer un sujet privé et tabou dans son pays devant un agent de protection peut éventuellement justifier certaines méconnaissances ou une certaine pudeur dans le chef du requérant, ce qui nécessite en conséquence une certaine souplesse dans l'appréciation de la crédibilité des faits allégués par lui à l'appui de sa demande de protection internationale, ces éléments ne permettent cependant nullement, à eux seuls, d'expliquer les inconsistances relevées dans la décision attaquée, eu égard à leur nombre, leur nature et leur importance, et eu égard, également, au fait qu'elles portent sur l'élément central de son récit, à savoir sur la seule longue relation homosexuelle alléguée vécue dans son pays d'origine (rapport d'audition du 21 mars 2012, p. 13), laquelle aurait duré près de deux ans pendant lesquels le requérant et son compagnon allégué auraient vécu ensemble à M'bour (rapport d'audition du 21 mars 2012, p. 12).

D'autre part, le Conseil relève que la partie requérante indique en termes de requête que certaines imprécisions sont imputables au fait que lors de l'audition, le requérant était accompagné d'un interprète d'origine ethnique peul s'exprimant en wolof, langue du requérant, et qu'il a dès lors éprouvé des difficultés à comprendre les nuances du discours de l'interprète. La partie requérante souligne également que le fait que le requérant ait répondu, tant au début qu'à la fin de ladite audition, qu'il comprenait cet interprète, n'est pas significatif, au vu du contexte de stress et de peur induit par la procédure d'asile (requête, p. 4). A cet égard, le Conseil ne peut suivre la partie requérante, étant donné, outre qu'il ait effectivement répondu à deux reprises qu'il avait bien compris l'interprète, qu'il a été informé en début d'audition que les problèmes relatifs, notamment, à l'interprète, doivent être signalés et qu'à aucun moment de cette audition, le requérant n'a fait état d'une quelconque difficulté de compréhension.

4.9 Dans un deuxième temps, le Conseil observe que la partie requérante insiste sur le fait que « *le CGRA ne mentionne pas la précision avec laquelle le requérant a parlé de ses propres expériences homosexuelles, de la découverte de son homosexualité [...], de la conviction avec laquelle il témoigne de sa peur d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle* » et qu'en outre « *le requérant a été en mesure de citer d'autres relations qu'il avait eues avant celle qu'il avait avec [S. S.]* » (requête, p. 8).

A cet égard, le Conseil se doit de rappeler à nouveau que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction. Or, dans le cadre de cette compétence de plein contentieux, le Conseil remarque que le requérant, interrogé à l'audience quant à l'identité de la personne avec laquelle il aurait eu sa première relation homosexuelle en dehors de son instituteur à 10 ans, conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, a déclaré qu'il s'agissait de C., à savoir le partenaire avec lequel il aurait été surpris en 2009, alors que, durant l'audition, il avait soutenu, de manière confuse, qu'il s'agissait d'un certain H. (rapport d'audition du 21 mars 2012, pp. 14 et 15). De plus, le Conseil note que les dires du requérant quant au fait qu'il cachait son homosexualité parce que cela pourrait lui apporter des problèmes sont en porte-à-faux avec les déclarations qu'il a tenues concernant sa manière de vivre son homosexualité, dès lors qu'il entretenait des relations courtes avec des personnes rencontrées lors de soirée, alléguant qu'il s'agissait d'environ 10 personnes (rapport d'audition du 21 mars 2012, p. 13).

4.10 Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de l'inconsistance des déclarations du requérant concernant son unique longue relation alléguée au

Sénégal et concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle et la manière dont il vivait son homosexualité dans son pays, que son homosexualité n'est pas établie en l'espèce.

4.11 Le Conseil estime en conséquence que les problèmes dont le requérant déclare avoir fait l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque, ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles, dans la mesure où ils résultent directement de relations dénuées de toute crédibilité, ce d'autant que le Conseil relève également le caractère incohérent et invraisemblable des déclarations du requérant à cet égard.

Sur ce point, le Conseil pointe en particulier le caractère invraisemblable des dires du requérant quant aux circonstances dans lesquelles il aurait réussi à s'échapper lorsqu'il a été battu le lendemain du jour où il aurait été surpris avec C. Il est en effet invraisemblable, d'une part, dans le chef du requérant, qui fait montre d'une connaissance certaine des risques qu'il encourrait s'il était pris en flagrant délit d'actes homosexuels, d'avoir spontanément avoué aux policiers qu'il a croisés à ce moment qu'il était homosexuel et d'autre part, dans le chef de ces policiers, sachant que le requérant était homosexuel, fait pénalisé par le Code pénal sénégalais, de le déposer à l'hôpital, d'attendre qu'il soit soigné et enfin de le conduire jusqu'à M'bour sans procéder à son arrestation ou même à un interrogatoire.

L'explication avancée à l'audience par le requérant, interrogé à cet égard conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 précité, qui consiste en substance à indiquer que les policiers ont eu pitié de lui et lui ont conseillé de quitter Dakar, ne permet pas, à elle seule, d'expliquer le comportement invraisemblable du requérant, au vu des risques encourus et de la méfiance habituelle dont il soutient avoir fait preuve au Sénégal.

4.12 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la réalité de la relation alléguée par le requérant dans son pays d'origine que la réalité de son orientation sexuelle alléguée et des problèmes qu'il soutient avoir rencontrés au pays en raison de son homosexualité.

4.13 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.14 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.15 L'analyse des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne permet pas de modifier ce constat. En effet, en ce qui concerne l'ensemble des documents annexés à la requête introductive d'instance et relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal, le Conseil se doit de rappeler que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays aurait une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des craintes fondées d'être persécuté ou un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il serait persécuté ou qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'il ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes graves, dès lors que son homosexualité n'est pas tenue pour établie.

4.16 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 La partie requérante soutient, en termes de requête, que le requérant risque de subir des atteintes graves, au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Sénégal, dès lors que l'homosexualité est réprimée dans ce pays par la population, le requérant ayant lui-même été brutalisé par sa famille et par des jeunes de son quartier.

5.3 Le Conseil rappelle néanmoins à nouveau que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le requérant ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'il ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes graves, dès lors que son homosexualité n'est pas tenue pour établie.

5.4 Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.5 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. F. VAN ROOTEN,	greffier assumé.

Le greffier,	Le Président,
--------------	---------------

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN